

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-049769

Orléans, le 16 octobre 2018

**Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de  
Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly  
BP 18  
45570 OUZOUEUR SUR LOIRE**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Dampierre – INB n° 84 et 85  
Inspection n° INSSN-OLS-2018-0647 du 27 septembre 2018  
« Récolement environnement – équipements nécessaires ICPE »

**Réf. :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée, relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base  
[3] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2018 au CNPE de Dampierre-en-Burly sur le thème « Récolement environnement – équipements nécessaires des installations classés pour la protection de l'environnement (EN ICPE) ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection en objet concernait le thème « Récolement environnement – EN ICPE » et avait pour objectif de vérifier, par sondage, que les différents engagements et actions de progrès pris par le CNPE sur le thème ci-dessus suite à de précédentes inspections, étaient réalisés. Les vérifications ont été faites par les inspecteurs sur la base d'analyses documentaires (consultation de fiches d'action, de référentiels d'exploitation et du registre des substances dangereuses) et de constats terrain (visite de la laverie, des magasins produits chimiques et du local 8SIR [système d'injection de réactifs]).

Au vu de cet examen, les inspecteurs constatent que plusieurs engagements / actions de progrès pris à l'issue de précédentes inspections ont été soldés ou sont bien avancés dans leur réalisation, en particulier ceux concernant l'élaboration et la mise à jour des référentiels d'exploitation des EN ICPE.

Les inspecteurs notent également que l'exploitation de la laverie et du local 8SIR s'est améliorée par rapport aux constats faits lors de l'inspection des 7 et 8 novembre 2017. Néanmoins, de nombreux écarts à la décision « Environnement » [2], pour certains récurrents, ont été constatés par les inspecteurs et pour lesquels le CNPE doit proposer rapidement la mise en œuvre d'actions correctives robustes. La prise en compte du retour d'expérience du site sur la thématique inspectée reste également perfectible dans son ensemble.

Par ailleurs, de nombreux compléments d'information sont encore attendus sur certains sujets pour lesquels le CNPE n'a pas progressé depuis l'inspection menée en novembre 2017.



## **A. Demandes d'actions correctives**

### Confinement du réseau SEO par un obturateur mobile gonflable

L'article 4.1.1–II de l'arrêté INB [3], dispose que « *l'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus* ».

De plus, l'article 2.3.1 de la décision « environnement » [2] stipule que « *Les équipements et éléments nécessaires à la collecte, au traitement et aux transferts des effluents sont conçus, construits et exploités de façon à éviter les rejets non maîtrisés dans l'environnement. À cet effet, des dispositions sont prises par l'exploitant de façon à assurer une étanchéité suffisante ou la collecte d'éventuelles fuites de toutes les canalisations ou tuyauteries de transfert des effluents.* »

Lors de la visite, les inspecteurs ont demandé que soit réalisé un exercice afin de vérifier la capacité du CNPE à confiner une partie du réseau SEO en déployant un dispositif mobile du type obturateur gonflable.

Le scénario de l'incident était un déversement de produits chimiques sur la voirie du CNPE avec une pollution avérée du réseau SEO d'où la nécessité d'obturer le réseau avant rejet en Loire pour confiner les effluents. Même si au vu du lieu de l'exercice il était encore possible d'obturer le réseau juste avant l'émissaire, les inspecteurs ont demandé au CNPE de considérer que la pollution avait lieu en bout de réseau.

De manière générale, l'interaction entre les interlocuteurs n'a pas fonctionné pour permettre une efficacité dans les gestes à adopter, les moyens mis en œuvre n'étaient pas suffisants et la cinétique de gestion de l'événement s'est avérée disproportionnée.

Plus précisément, les inspecteurs ont constaté que la coordination entre les différents services/métiers semblait difficile et que le partage des informations restait perfectible. Le délai d'intervention (environ 1h entre la détection de l'événement et l'arrivée d'un obturateur mobile au niveau du regard où le confinement devait être réalisé) n'a pas permis de maîtriser la situation.

De plus, les équipements de protection individuelle disponibles en temps réel n'ont pas permis aux agents de descendre dans le regard pour y mettre en place l'obturateur : le PCD2 a stoppé l'exercice, considérant que l'envoi d'un agent dans le regard ne pouvait se faire dans des conditions de sécurité suffisantes.

Enfin, les moyens de gonflage des obturateurs (similaires à une pompe « à pied » de vélo) ne semblent pas adaptés : la longueur de câble paraît trop courte pour gonfler un obturateur positionné à plus d'un mètre sous le niveau du sol.

Les situations observées par les inspecteurs constituent des écarts aux dispositions des articles de l'arrêté INB [3] et de la décision « Environnement » [2] susmentionnés.

**Demande A1 : je vous demande de mener une analyse des défaillances observées lors de cet exercice, que ce soit au niveau organisationnel ou technique, et de me transmettre vos résultats ainsi que le plan d'action associé.**

**Demande A2 : je vous demande également de mener des exercices de « confinement liquide », selon une périodicité que vous définirez, afin de rendre votre organisation plus opérationnelle. Vous me rendrez compte du résultat de votre démarche et des scénarios mis en œuvre dans le cadre de ces exercices.**



#### Sondes de détection d'hydrocarbures des déshuileurs et reports d'alarmes associés

L'article 2.3.3 de la décision « Environnement » [2] indique qu' « *en application de l'article 4.1.14 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, lorsque les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement, et autres surfaces imperméabilisées (aires de chargement et déchargement...) sont traitées par un ou plusieurs dispositifs adéquats, ces dispositifs de traitement sont entretenus selon une périodicité adaptée. Cet entretien fait l'objet d'une documentation et d'une traçabilité adéquates.* »

Lors de la visite des installations, 4 sondes de détection d'hydrocarbures des déshuileurs du site ont été testées. Les inspecteurs ont constaté que 3 d'entre elles n'étaient pas en mesure d'assurer leurs fonctions :

- déshuileur 0SEO968DH – proche de la déchetterie : le flotteur a été décroché de son support suite au dernier épisode de forte pluie et n'est donc plus en mesure d'activer le capteur fixe qui lui est associé. Le report d'alarme n'est donc plus fonctionnel. De plus, le bouton test du boîtier électrique a permis de montrer que le voyant lumineux de l'alarme « boues » était hors service ;
- déshuileur 0SEO006DH – parking M (grille CRF) : le retrait de la sonde de détection a démontré que le report des alarmes sonore et visuelle était défaillant ;
- déshuileur 0SEO002DH/09 – parking C/D (PAP) : la sonde était mal positionnée dans le regard et, concernant le report des alarmes visuelle et sonore, le boîtier électrique indiquait « *en défaut* » et l'essai de redémarrage du système n'a pas été concluant.

Les sondes de détection d'hydrocarbures des déshuileurs du site sont vérifiées annuellement. Au vu des tests ci-dessus, ce contrôle ne semble pas suffisant. Des interrogations demeurent sur l'efficacité des dispositions de maintenance préventive mises en œuvre sur ces dispositifs.

Par ailleurs, des écarts sur le bon fonctionnement des sondes de détection d'hydrocarbures de déshuileurs ont déjà été notifiés par l'ASN au CNPE quelques mois auparavant lors d'une inspection. Ce type de situation récurrente interroge sur la bonne prise en compte du retour d'expérience du site.

Les situations rencontrées constituent des écarts notables et récurrents à la décision en référence [2].

**Demande A3 :** je vous demande de réaliser un audit complet pour vérifier le bon fonctionnement de tous les déshuileurs du site et plus particulièrement des systèmes de détection d'hydrocarbures associés. Une analyse devra également être menée sur le risque d'altération du fonctionnement des sondes suite à un épisode de fortes pluies. Vous me transmettez les résultats de cet audit et le plan d'action associé.

**Demande A4 :** suite à un épisode pluvieux significatif, je vous demande d'opérer des rondes afin de vérifier que l'emplacement des sondes de détection d'hydrocarbures est toujours adéquat et opérationnel. Dans la négative, je vous demande de remédier à cette situation et de la tracer au travers d'un constat via la base terrain.

**Demande A5 :** je vous demande de veiller à l'efficacité des opérations de maintenance préventive mises en œuvre sur ces dispositifs. Vous préciserez les mesures prises pour vous en assurer.

∞

Référentiels d'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Lors de l'inspection des 7 et 8 novembre 2017 (réf. INSSN-OLS-2017-0167), les inspecteurs ont constaté, sur le terrain, que le taux de biodégradabilité des produits lessiviels utilisés était inférieur à 90 % ce qui n'était pas conforme aux exigences du référentiel d'exploitation de la laverie.

Par courrier du 19 janvier 2018 (réf. D453317054587), vous avez indiqué qu'une modification de référentiel de la laverie serait réalisée pour intégrer les dernières évolutions réglementaires en précisant notamment que les produits lessiviels étaient déjà conformes au règlement CE 648/2004 relatif aux détergents.

Par courriel du 23 février 2018, l'ASN vous a indiqué que le tableau T-I-3-3 du chapitre 3 du volume I du rapport définitif de sûreté indique un « *taux de biodégradabilité des détergents > 90 %* ». Il ne vous est donc aucunement possible de modifier vos référentiels internes pour ne pas avoir à respecter cette exigence définie, répondant pleinement aux dispositions de l'arrêté INB [3].

Lors de l'inspection en objet de ce courrier, vous avez précisé que le référentiel d'exploitation de la laverie a été mis à jour et qu'une mise à jour du rapport de sûreté était en cours. Vous avez indiqué également que, conformément au règlement CE 648/2004, le taux de biodégradabilité devra être supérieur à 60 %.

**Demande A6 :** je vous demande de prendre en compte dans les référentiels d'exploitation des EN-ICPE du site les éventuelles exigences présentes dans le rapport définitif de sûreté.

Vous me rendrez compte, pour chaque EN-ICPE, les exigences présentes dans le RDS que vous n'auriez pas, à ce jour, intégrées dans le référentiel d'exploitation associé.

∞

Registre des substances dangereuses

L'article 4.2.1.-III de la décision « Environnement » [2] précise que « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues ainsi qu'un plan général des entreposages* ».

Les inspecteurs ont consulté la version en cours de mise à jour de votre registre des substances dangereuses (échéance fixée au 30 septembre 2018 au regard de l'action de progrès prise suite à l'inspection de novembre 2017) et ont constaté les écarts suivants :

- le registre ne précise pas les quantités réelles de produits présentes dans vos locaux et se base uniquement sur des quantités maximales susceptibles d'être présentes. Vous avez indiqué également que ce registre faisait l'objet d'une mise à jour annuelle. Ce registre ne constitue donc pas, à la date de l'inspection, un outil de suivi opérationnel et représentatif des quantités de produits présentes sur le CNPE ;
- vous excluez du registre certains volumes (récipients inférieurs à 30 litres et véhicules citernes et capacités mobiles inférieurs à 50 litres). Vous précisez que ces seuils sont issus de l'article 4.3.1 de la décision en référence [2] mais cet article est relatif aux capacités nécessitant des rétentions. L'article 4.2.1 de ladite décision ne mentionne pas de volume minimum pour les substances à intégrer dans le registre. Une mise à jour sur ce point est nécessaire ;
- les quantités d'huile et de solvants du BAC n'ont pas évolué alors qu'une autorisation de modification notable a été accordée par l'ASN pour augmenter les capacités de ces produits dans ces locaux. Cette information n'a pas été remontée au service qui gère la mise à jour du registre. De manière générale, ce registre n'est pas porté par les différents services du CNPE et il est nécessaire de le déployer dans chaque métier ;
- lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des substances dangereuses du local 8SIR n'était pas complet : des bidons de phosphate et un fût de morpholine ne sont pas recensés dans le registre ;
- par ailleurs, les inspecteurs regrettent que certains produits, déjà identifiés comme manquants dans des lettres de suites d'inspections précédentes, ne soient toujours pas pris en compte dans le registre (émulseurs du local solvants du BAC, deux bâches de 450 litres de bain de développement radiographique utilisées pour les arrêts) ;
- certains produits sont inventoriés sous leur nom commercial (notamment les produits lessiviels de la laverie) ce qui ne permet pas de savoir de quel produit il s'agit et à quoi il sert.

**Demande A7 : je vous réitère ma demande de mettre à jour le registre des substances dangereuses afin de corriger les écarts ci-dessus. Concernant les deux premiers écarts listés, vous préciserez les améliorations envisagées et les limites techniques et organisationnelles que vous rencontrez.**

**Vous me rendrez compte des actions mises en œuvre pour que le contenu du registre précité soit conforme aux dispositions de la décision [2].**

**Demande A8 : je vous demande de justifier que la présence de bidons de phosphate et de morpholine dans le local 8SIR est conforme au référentiel d'exploitation du local, notamment en termes de charge calorifique.**

Systeme de detection de fuite de la double enveloppe OLHT

Par courrier du 19 janvier 2018 (réf. D453317054587), vous avez transmis les schémas électriques de l'unité de signalisation de OLHT110SN qui est associée à un klaxon (report d'alarme sonore) dans le local du diesel OLHT. Dans la gamme d'essai du système de détection consultée lors de l'inspection des 7 et 8 novembre 2017, il n'était spécifié à aucun moment l'exigence de contrôler le bon fonctionnement de ce report acoustique.

L'ASN vous a précisé que ce report acoustique était à considérer comme un EIP-r dans l'ensemble « Système de détection de fuite et alarmes visuelle / sonore de report ».

Lors de l'inspection en objet du présent courrier, aucun élément n'a été apporté concernant ce classement en EIP-r.

**Demande A9 : je vous demande à nouveau de considérer, si cela n'est pas déjà fait, l'ensemble « Système de détection de fuite et alarmes visuelle / sonore de report » de la bâche enterrée OLHT003BA en tant qu'EIP-r.**

**Vous me transmettez la liste des EIP mise à jour.**

☺

Colmatage rapide des filtres de la ventilation de la laverie

Dans le sous-sol de la laverie, les inspecteurs ont constaté que les filtres d'un des locaux assurant la ventilation de la laverie ont été remplacés la veille de l'inspection en objet du présent courrier (soit le 26 septembre) et que le colmatage des filtres risquait de revenir rapidement eu égard la présence d'agglomérats de poussières sur les grilles de ventilation.

Selon les déclarations des agents rencontrés lors de la visite et le référentiel de la laverie, le contrôle de la ventilation est réalisé annuellement. Les prestataires ont indiqué que des opérations d'aspiration étaient réalisées lorsque le delta de pression au niveau des filtres n'était plus satisfaisant mais ces opérations ne sont pas formalisées et sont réalisées de manière aléatoire et laissées à l'appréciation du prestataire.

**Demande A10 : je vous demande de formaliser les attendus du contrôle de la ventilation de la laverie et de définir une fréquence de contrôle adéquate et adaptée au risque de colmatage. Vous préciserez la nouvelle périodicité retenue.**

☺

Alarmes visuelles associées au niveau des bâches SRE au sous-sol de la laverie

Lors de la visite du sous-sol de la laverie, les inspecteurs ont réalisé un test des alarmes (en appuyant sur le bouton test prévu à cet effet) associées au suivi des niveaux des bâches SRE et retransmises sur l'armoire OSRE001AR.

Ce test a révélé que 4 alarmes visuelles ne s'allumaient pas : alarmes niveaux haut et bas de OSRE002BA et alarmes bas et très bas OSRE001BA.

**Demande A11 : je vous demande de corriger l'écart ci-dessus. Vous préciserez la date et les résultats du dernier contrôle des alarmes susmentionnées et indiquerez les mesures compensatoires mises en œuvre en attendant la correction de l'écart.**

☺

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*

La nomenclature des ICPE, définie à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, spécifie que les activités d'emploi de matières abrasives « *telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565* » peuvent être soumises à déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature susmentionnée.

Vous indiquez que des opérations de sablage préalables sont réalisées dans le cadre des activités d'application d'un revêtement époxy sur les tubes du condenseur n° 2. Ces opérations peuvent être redevables d'un classement au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature ICPE.

Vous avez précisé qu'une Fiche d'Analyse du Cadre Réglementaire (FACR) a été rédigée sur le sujet et que celle-ci aurait conduit à ne pas classer l'activité sous la rubrique 2575 car il s'agirait d'un moyen mobile.

**Demande B1 : je vous demande de me transmettre la FACR correspondante.**

☺

### *Taux de biodégradabilité des produits lessiviels*

Vous avez indiqué, lors de l'inspection en objet de ce courrier, que les produits lessiviels utilisés sur le site ne disposent pas tous d'une Fiche de Données de Sécurité (FDS) indiquant le taux de biodégradabilité des produits.

Vous avez précisé, qu'en attente d'une mise à jour des FDS, une demande a été faite auprès des fournisseurs et ceux-ci vous ont assuré que les produits lessiviels utilisés sur le site sont conformes au règlement européen CE 648/2004 relatif aux détergents.

Néanmoins, les FDS disponibles à ce jour ne mentionnent aucune spécification du taux de biodégradabilité de ces produits.

**Demande B2 : je vous demande de me transmettre les échanges que vous avez eus avec vos fournisseurs qui indiquent que les produits lessiviels utilisés sur votre site sont conformes au règlement CE 648/2004.**

☺

Locaux SIR (injection de réactifs) des tranches 8 et 9

Par courrier du 19 janvier 2018 (réf. D453317054587), vous avez indiqué que des contrôles par tarage allaient être réalisés sur les soupapes 9SIR013VR, 9SIR535VR, 9SIR545VR et 8SIR545VR.

Les rapports de contrôle ont été demandés lors de l'inspection en objet de ce courrier mais n'ont pas pu être consultés en séance.

**Demande B3 : je vous demande de me transmettre les rapports de contrôle de tarage des soupapes citées ci-dessus.**

☺

Contrôle des groupes froids

L'article 7 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés indique que « dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. [...] ».

*Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou d'installations nucléaires de base (INB). Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opérations de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. »*

Suite à l'inspection des 7 et 8 novembre 2017 (réf. INSSN-OLS-2017-0167), vous avez indiqué par courrier du 19 janvier 2018 (réf. D453317054587) qu'une action d'identification des groupes froids dont l'arrêt est des nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté de l'exploitation d'ICPE ou d'INB, allait être réalisée.

Cette étude sur l'identification des groupes froids a été demandée lors de l'inspection mais n'a pas pu être consultée en séance.

**Demande B4 : je vous demande de me transmettre l'étude correspondante à l'engagement ci-dessus.**

☺

Citerne mobile contenant des effluents radioactifs du BAC

Par courriel du 16 mai 2018, vous avez indiqué qu'un manomètre fixe serait mis en place sur la citerne mobile contenant des effluents radioactifs du BAC afin d'assurer la fonction de détection de fuite dans la double enveloppe de la citerne.

Le certificat d'étalonnage du manomètre a été demandé lors de l'inspection mais n'a pas pu être consulté en séance.

**Demande B5 : je vous demande de me transmettre le certificat d'étalonnage susmentionné et me préciser la périodicité de réalisation de l'étalonnage de cet appareil de métrologie.**

☺



Systeme de detection de fuite de la double enveloppe OLHT

Par courrier du 19 janvier 2018 (réf. D453317054587), vous m'avez transmis les schémas électriques de l'unité de signalisation de OLHT110SN qui est associée à un klaxon dans le local du diesel OLHT. Dans la gamme d'essai du système de détection consultée lors de l'inspection des 7 et 8 novembre 2017, il n'est spécifié à aucun moment l'exigence de contrôler le bon fonctionnement de ce report acoustique.

Par courriel du 7 mars 2018, vous avez précisé que dans le programme de base de maintenance préventive (PB 900-913-01 ind. 3), le contrôle du klaxon cité ci-dessus n'était pas demandé. Cette vérification n'a donc pas été faite lors du dernier contrôle. Vous avez indiqué qu'elle serait faite à la prochaine échéance du contrôle du capteur en 2020 (+/- 1 an) et qu'une demande d'évolution documentaire a été initiée pour ajouter le contrôle de l'alarme sonore (DAM AU DRE 18 0024).

Lors de l'inspection en objet de ce courrier, les inspecteurs vous ont demandé si la gamme susmentionnée a été mise à jour pour intégrer le contrôle de l'alarme. Vous n'avez pas su répondre à cette question en séance.

**Demande B6 : je vous demande de m'indiquer les actions réalisées sur cette gamme et de me transmettre la mise à jour de ladite gamme.**

**Vous me transmettez également les schémas électriques justifiant que le système de détection de fuite de OLHT003BA est bien raccordé au dispositif de type « klaxon » précité pour signaler tout défaut en cas de fuite.**

∞

Efficacité du système de détection de fuite GUS en période de froid

Par courrier du 19 janvier 2018 (réf. D453317054587), vous avez indiqué que le test de l'efficacité de la protection antigél n'était pas prescrit ni repris dans le processus de maintenance AP913 ou autre document (information validée par vos services centraux).

Par courriel du 7 mars 2018, l'ingénierie du CNPE et vos services centraux ont confirmé l'absence de prescriptif concernant le contrôle de l'efficacité de la protection antigél et qu'en l'absence de prescription, vous considérez que ce test n'est pas à réaliser. Cependant, vous admettez que vous n'avez pas non plus de justification démontrant la non nécessité de réaliser un tel test.

Vous avez convenu lors de l'inspection en objet de ce courrier que la réponse ci-dessus était insuffisante et que des recherches complémentaires allaient être menées pour apporter des réponses au constat supra.

**Demande B7 : je vous demande de me transmettre les résultats de vos investigations sur la nécessité ou non de réaliser le contrôle de l'efficacité de la protection antigél. Compte tenu de l'absence de prescriptif sur le sujet, vous vous rapprocherez si nécessaire du fabricant du dispositif pour statuer de la nécessité ou non de réaliser un contrôle de l'efficacité de la protection antigél de la double enveloppe des cuves d'entreposage enterrées.**

∞

Suivi de la température dans le local 8SIR

Lors de la visite du local 8SIR, les inspecteurs ont constaté qu'aucun suivi de la température n'était réalisé. Au vu des produits chimiques présents dans ce local, des conditions particulières de température pour le stockage sont prévues dans les FDS de ces produits.

Vous avez indiqué qu'a priori le suivi de la température n'est pas nécessaire étant donné que les variations de température sont faibles dans les locaux SIR car ils se situent à l'intérieur d'un bâtiment et sont donc protégés des fortes variations climatiques et que la ventilation des locaux SIR permet une meilleure gestion de la température. Vous avez précisé que ces arguments devaient être confirmés en interne.

**Demande B8 : je vous demande de m'indiquer quelle est votre position sur ce sujet. Le cas échéant, vous préciserez les éventuelles actions mises en œuvre pour assurer le suivi de la température des locaux SIR.**

☺

**C. Observations**

Problèmes d'accès en zone contrôlée

C1 - Les inspecteurs ont de nouveau rencontré des problèmes d'accès en zone lors de la visite de la laverie du CNPE alors qu'il a été demandé par deux fois à l'accueil si les conditions d'accès étaient conformes. Il s'avère qu'il s'agit d'un problème déjà connu (mauvaise saisie d'une date dans la base de données) et rencontré sur plusieurs CNPE de la région Centre-Val-de-Loire et que les CNPE étaient censés l'avoir résolu.

☺

Modalités d'entrée dans les vestiaires chauds de la laverie

C2 - Les inspecteurs ont constaté qu'il manquait un saut de zone entre la sortie du vestiaire froid et l'entrée du vestiaire chaud de la laverie. Par ailleurs, au vu de la configuration actuelle du vestiaire chaud, des cheminements sont communs entre l'entrée et la sortie de ce vestiaire ce qui augmente la superficie susceptible d'être contaminée de la zone d'habillage.

☺

Colmatage partiel des grilles de ventilation de la laverie

C3 - Les inspecteurs ont constaté que les grilles de ventilation du local AL202 (stockage arrivée) de la laverie étaient un peu colmatées.

☺

Problème d'étanchéité d'une soupape du local 8SIR

C4 - Les inspecteurs ont bien noté que, suite à l'inspection en objet du présent courrier, vous avez indiqué par courriel du 8 octobre 2018 qu'un ordre de travail a été émis le 17 avril 2018 pour réaliser une opération de remise en conformité de la soupape 8SIR545VR identifiée comme fuyarde le jour de l'inspection (présence de concrétions blanchâtres). L'opération est prévue en semaine 43.

☺

Présence de végétaux au niveau de la zone d'aspiration réservée aux pompiers

C5 - Lors de l'inspection du 19 septembre 2018 (INSSN-OLS-2018-0644), les inspecteurs se sont rendus au niveau du canal de rejet pour vérifier que le CNPE procédait à un entretien régulier de la zone d'aspiration réservée aux pompiers. Ils ont relevé la présence de végétaux en grande quantité au niveau des prises d'aspiration de l'eau du canal de rejet. Lors de la visite réalisée le 27 septembre, les inspecteurs ont constaté qu'aucune action n'avait été entreprise pour libérer cette zone.

∞

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par Alexandre HOULÉ